



**UNIL** | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

Règlement sur les programmes de Maîtrise  
universitaire en SSP pour les étudiants  
inscrits dans la Faculté des lettres



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

***REGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DE MAITRISE  
UNIVERSITAIRE EN SSP POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS  
LA FACULTE DES LETTRES***

**Art. premier  
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement d'études s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2  
Objet, buts**

Le présent Règlement d'études a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les étudiants qui suivent le programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres.

Les règles fixées dans les Règlements de la Faculté des sciences sociales et politiques et dans les règlements d'études sont réservées.

Les programmes proposés par la Faculté des sciences sociales et politiques sont les suivants :

- psychologie
- sciences sociales
- science politique.

**Art. 3  
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme de maîtrise universitaire en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas prévues par le présent Règlement.

#### **Art. 4**

##### **Admission**

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres comprenant la mineure dans la même branche que celle du programme (psychologie, sciences sociales ou science politique) et les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire dans la même branche que celle du programme sont admis sans condition.

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres avec un certificat dans la même branche que celle du programme sont admis moyennant un complément de formation. Ce complément n'excède pas 30 crédits ECTS et est effectué au début du programme. Les conditions et liste de cours à suivre sont établis par la Faculté des sciences sociales et politiques.

Le complément de formation n'excède pas 30 crédits, et il est effectué en même temps que le programme.

#### **Art. 5**

##### **Admission en cas d'échec définitif antérieur**

Conformément à l'art. 72 al. 3 RALUL, les étudiants qui ont subi un échec définitif dans un programme de Maîtrise universitaire peuvent changer de Maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

#### **Art. 6**

##### **Durée des études**

Le délai pour achever le programme est déterminé par le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire dans laquelle il s'insère.

#### **Art. 7**

##### **Composition des études**

Le programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.

La répartition des crédits ECTS est fixée dans les plans d'études.

#### **Art. 8**

##### **Inscription aux enseignements et aux épreuves**

Conformément à l'art. 54 du Règlement de la Faculté des SSP, les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves dans les délais et selon les

modalités fixés par le Décanat de la Faculté des SSP.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des épreuves jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite.

### **Art. 9**

#### **Répétitions des évaluations en cas d'échec**

Sous réserve de l'art. 35 du Règlement de la Faculté des SSP et de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a reçu une première évaluation insuffisante peut soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session d'hiver qui suit immédiatement l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement. Il ne peut le représenter qu'une seule fois.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de la Faculté des SSP, une *évaluation* est *insuffisante* en cas d'obtention d'une note définitive inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « échoué ».

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation insuffisante*.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite, il pourra présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation suffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

### **Art. 10**

#### **Conditions de réussite**

La réussite du programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres est subordonnée à l'obtention d'*évaluations suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire*.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de la Faculté des SSP, une *évaluation insuffisante* est *éliminatoire* si une note définitive inférieure à 3 ou une attestation « échoué » définitive porte sur un enseignement de Maîtrise universitaire.

Les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 (six) crédits ECTS.

La réussite du programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des Lettres donne droit à 30 crédits ECTS.

### **Art. 11** **Echec**

L'échec est prononcé :

- si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 10
- ou
- si l'étudiant a obtenu une *évaluation éliminatoire*.

### **Art. 12** **Echec définitif**

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui échoue lors de sa deuxième tentative au programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres est en échec définitif au programme.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui obtient une *évaluation éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement est en échec définitif au programme.

Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, l'étudiant qui a plus de 6 (six) crédits ECTS de notes insuffisantes définitives dans le programme de maîtrise en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres lors de sa deuxième tentative est en échec définitif au programme.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des SSP pour de justes motifs, est également en échec définitif l'étudiant qui n'a pas réussi le programme de maîtrise en SSP dans la durée prévue par son programme d'études.

### **Art. 13** **Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur le 18 septembre 2007.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme de maîtrise

en SSP pour les étudiants inscrits dans la Faculté des lettres dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Doyen de la Faculté



Bernard Voutat

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 5.12.07

Lausanne, le 8.12.07